

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI #1

Loi sur l'abordabilité et la qualité du logement

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à améliorer l'abordabilité et la qualité des logements au Québec.

Il prévoit une réglementation obligeant les municipalités forte densité de population fournir des terrains bien situés gratuits permettant la création de coopératives de logement pour les citoyens à faibles revenus.

Il inclut la mise en place de prix plafonds pour les loyers en fonctions de certains critères.

Il comprend une inspection des logements, suivie d'une mise à niveau obligatoire basée sur des critères de sécurité, de salubrité et d'efficacité énergétique. Le tout financé par le gouvernement. Le prix du loyer n'est pas affecté par la mise à niveau.

De plus, il vise à favoriser la solidarité sociale.

Enfin, il prévoit des mesures favorisant l'accès des familles à faible revenus à des logements abordables et de qualité.

Projet de loi no 1

LOI SUR L'ABORDABILITÉ ET LA QUALITÉ DU LOGEMENT

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Donner l'accès à des logements abordables, salubres et sécuritaires pour tous les habitants du Québec.

CHAPITRE II

COOPÉRATIVES DE LOGEMENTS

2. Obliger les municipalités à fournir des terrains gratuits pour la mise en place de coopératives de logements proportionnellement à leur densité de population.
3. Un bloc appartement qui accueille un minimum de 20 ménages devra être construit dans les municipalités pour chaque tranche de 10 000 habitants.
4. Le gouvernement devra mettre en place un programme de subvention pour les propriétaires voulant convertir leurs propriétés en coopératives de logements.

CHAPITRE III

PRIX PLAFONDS

5. Fixer un prix plafond pour les loyers en fonction des critères suivants :

-Salubrité;

-Sécurité;

-Efficacité énergétique;

-Emplacement géographique;

-Proximité des services et des transports en commun;

-Services inclus dans le bail;

-Superficie du logement;

-Historique des rénovations;

6. Cette liste de critère est sujette aux ajouts et aux modifications à condition que ces deniers n'affectent pas la nature du projet de loi.

7. Les prix plafonds seront définis ultérieurement en collaboration avec la Régie du logement.

CHAPITRE IV **QUALITÉ DU LOGEMENT**

8. Mettre sur pieds une inspection nationale des logements.

9. Des travaux de rénovations seront effectués en fonction des rapports d'inspection.

10. La mise à niveau devra offrir une qualité de vie décente pour les locataires sur les aspects de salubrité, de sécurité et d'efficacité énergétique.

11. Les travaux seront financés par le gouvernement.

12. Cette première mise à niveau n'est pas financée par le propriétaire, cependant ce dernier est tenu de maintenir le niveau établi.

13. Le prix du loyer ne peut en aucun cas être affecté par cette mise à niveau.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

14. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS PÉNALES**

15. Advenant le non-respect des modalités de ce projet de loi, les contrevenants se verront administrer des sanctions.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

16. Le ministre des affaires municipales et de l'habitation ainsi que le ministre de la santé et des services sociaux sont chargés de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.